



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Carrière et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 24 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAMBIERGE Frédéric

La Rouaudais
44670 La Chapelle-Glain

Références : 2025-304_INSP_RAP_HB_LAMBIERGE
Code AIOT : 0100294758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement LAMBIERGE Frédéric implanté au lieu-dit « la Grande Garenne » 49420 Ombrée d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMBIERGE Frédéric
- « La Grande Garenne » 49420 Ombrée d'Anjou
- Code AIOT : 0100294758
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite fait suite à un signalement du 10/06/2025, à l'administration faisant état de l'existence d'une activité d'extraction illégale de matériaux de carrière, à proximité du lieu-dit "La Grande Garenne" à Ombrée d'Anjou pour une livraison sur un terrain privé au lieu-dit "La Rouaudais" à la Chapelle Glain (44).

Il s'agit d'une extraction illégale de matériaux de carrière (roches) employées pour réaliser les terrassements associés à la construction d'un bâtiment agricole.

Thèmes de l'inspection :

- Signalement extraction illicite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-1 et R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité illégale d'extraction de matériaux a été reconnue le 27/06/2025 par le propriétaire des parcelles empierrées rencontré, il est retenu comme exploitant de cette activité.

L'inspection des installations classées a sollicité la mise en demeure de l'exploitant afin d'engager une régularisation de la situation (au travers d'une mise à l'arrêt définitif ou d'une demande

environnementale d'autorisation d'exploiter).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-1 et R.511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L.512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Extrait de cet annexe : 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A) 2. Sans objet. 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A - 3) 4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 ^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an (A - 3) 5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m ² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (D) 6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ; - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m ³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m ³ (DC)
Constats : Il a été constaté sur les parcelles cadastrées section YE numéros 0027 et 0069 au lieu-dit " La Rouaudais " de la commune de la Chapelle Glain (44670) la présence d'un terrassement et d'un empiérement en lien avec le permis de construire référencé PC04403124C1002 en date du

29/08/2024.

Le détenteur de la parcelle et du permis de construire rencontré sur place a reconnu avoir réalisé l'extraction des matériaux, seul avec ses engins, au lieu dit « La Grande Garenne », sur la commune d'Ombree d'Anjou, avec l'accord du propriétaire.

La roche a été excavée afin d'être utilisée comme matériaux de carrière dans le terrassement en vue de l'installation d'un bâtiment agricole, objet du permis de construire (cf. photos). Le permis de construire affiché à proximité ne précise pas de surface. L'épaisseur de l'empierrement, tout comme le nombre de trajet ou toute autre information sur la quantité extraite et transportée n'ont pas été indiquées par l'exploitant laissant à nos services le calcul sur la base d'orthophotos. L'exploitant a tenté de joindre les propriétaires de la parcelle extraite pour se rendre sur site sans succès.

L'excavation n'a pas pu être constatée du fait d'une clôture autour de la parcelle et d'un accès entravé par le point d'entrée signalé.

Ces informations corroborent le signalement réalisé indiquant les points de départ et d'arrivée des matériaux.

L'activité d'extraction réalisée relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour compléter, on peut souligner que :

- il ne s'agit pas d'un affouillement du sol fait dans un autre but et que l'excavation n'est pas à l'aplomb du bâtiment projeté. Sans même s'intéresser au tonnage de matériau extrait (du reste supérieur à 2000 t), il ne s'agit donc pas d'un affouillement rendu nécessaire pour l'implantation d'une construction bénéficiant d'un permis de construire qui aurait potentiellement pu relever de la rubrique 2510-3.
- les matériaux extraits ne proviennent pas de masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières. L'activité ne relève donc pas de la rubrique 2510-4.
- les matériaux extraits ne sont pas des marnes, craie ou tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique. L'activité ne relève donc pas de la rubrique 2510-5.
- les matériaux extraits ne sont pas destinés à la restauration des monuments, immeubles ou bâtiments anciens. L'activité ne relève donc pas de la rubrique 2510-6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité et solliciter la régularisation de l'activité d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Situation administrative



20250627_165619



20250627_165623